Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

Unité territoriale du Loiret

St Cyr en Val, le 30 septembre 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

Société GEODIS

Commune de Saint Cyr en Val

Arrêté préfectoral complémentaire

(Mise à jour de la situation administrative et régularisation de l'installation de climatisation)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Réf. : Demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 en date du 12 avril 2011
Demande de régularisation des installations de climatisation mises en place en date du 12 avril 2011

Pièces jointes : - Annexe n° 1 : Plan de l'établissement
- Annexe n° 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Par lettre du 12 avril 2011, la société GEODIS LOGISTICS IDF a présenté à Monsieur le Préfet du Loiret une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées (stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés) créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour ses activités exercées au sein de son entrepôt de SAINT CYR EN VAL.

Dans ce même courrier, la société GEODIS demande également la régularisation des installations de climatisation mises en place dans l'entrepôt, installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées.

Le présent rapport est rédigé en application des articles R.512.31 et R.512-33 du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DE GEODIS

2.1. Les installations

La société GEODIS LOGISTICS IDF, dont le siège social est situé à « La Pièce de la Remise » - BP 11 à EVRY (91004), exploite dans son entrepôt situé sur le territoire de la commune de Saint Cyr en Val des activités de stockage de matières combustibles non dangereuses.

L'entrepôt est constitué de 3 cellules de stockage de 7500 m² environ chacune, de 2 locaux de charge d'accumulateurs et de bureaux, le tout sur une surface de 22 120 m².

Un plan de l'établissement est présenté en annexe n° 1 du présent rapport.

2.2. La situation administrative

Le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société GEODIS est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000.

Le classement des installations et des activités de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées est le suivant :

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volumes autorisés
1510-1	A	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts	220 890 m^3
1530-1	A	Dépôts de bois, papier, cartons	25 920 m^3
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	70 kW
2910-A	NC	Installation de combustion	700 kW

Les produits autorisés sont exclusivement des matières combustibles non dangereuses (actuellement des produits pharmaceutiques).

3. BENEFICE DE L'ANTERIORITE

Le décret du 13 avril 2010 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées :

- en modifiant notamment la rubrique 1530 dont la désignation de l'activité était « stockage de bois, papier et carton » en une nouvelle désignation : « stockage de papier et cartons »
- en créant par conséquent une nouvelle rubrique 1532 dont la désignation de l'activité est : « stockage de bois sec ».

L'article L. 513-1 du code de l'environnement dispose que *« les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. »*

Comme indiqué ci-dessus, l'établissement est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 pour un volume de stockage de 25 920 m^3 au titre de l'ancienne rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu de la modification de la nomenclature, l'exploitant demande à pouvoir stocker également 19 000 m^3 de bois sec au titre de la rubrique 1532.

A noter que le volume autorisé au titre des rubriques 1530 et 1532 est alors limité à 25 920 m^3, au cumul de ces 2 rubriques.

Par ailleurs, ce même décret a introduit le régime de l'enregistrement pour un certain nombre de rubriques, dont les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 1530 (stockage de papiers, cartons). Au regard des volumes autorisés, la société GEODIS relève désormais du régime de l'enregistrement pour ces 2 rubriques.

Par conséquent, les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts et aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530, leur sont applicables dans les conditions définies à l'annexe II desdits arrêtés (dispositions applicables aux installations existantes).

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

4. REGULARISATION DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

L'installation de climatisation mise en place consiste en un système de température dirigée qui permet une régulation de l'entrepôt entre 15 et 25°C. Cette installation a été mise en place afin de pouvoir y stocker des produits pharmaceutiques.

Le décret du 13 avril 2010 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en créant également la rubrique 1511 « Entrepôt frigorifique ».

La définition d'entrepôt frigorifique est donnée par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. :

« Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C. »

L'installation est constituée de 15 « roof tops » (appareils de climatisation implantés en toiture). Le gaz utilisé est du R407C (mélange d'hydrofluorocarbures (HFC) : mélange de HFC-32, HFC-125 et HFC-134a).

La quantité de fluide étant inférieure à 800 litres (de l'ordre de 320 à 420 litres selon la température considérée), l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés – composants et appareils clos en exploitation) de la nomenclature des installations classées.

La société GEODIS déclare un volume susceptible d'être stocké maximal de 46 500 m^3, volume relevant de la déclaration avec contrôle périodique (1511).

A noter que cette installation relève par ailleurs des dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement qui réglementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (CFC, HCFC, HFC et PFC). Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il est établi que le stockage de bois sec était dûment autorisé, il est proposé d'accorder le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement suivant le tableau de classement indiqué à l'article 1.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe n° 2 du présent rapport.

D'autre part, considérant que les mesures prises par la société GEODIS dans l'exercice de ses activités, complétées des dispositions du projet d'arrêté joint au présent rapport, sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de considérer favorablement la demande de régularisation de l'installation de climatisation.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en annexe n° 2 est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et qui, pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'exploitant, reprend l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement.

Ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis avec avis conforme,
signé

Annexe n° 1 – Plan de l'établissement

